

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1311366-71-2302

Dossier accréditation : AM-1005-4801

Montréal, le 30 août 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de développement de la Baie-James
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 6131
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau, salariés au sens du Code du travail occupant des fonctions cléricales de secrétariat et de prise de données à l'exception du personnel rattaché au service des ressources humaines et des secrétaires de direction. »

De : **Société de développement de la Baie-James**

110, boulevard Matagami
Case postale 970
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Établissement visé :

110 boulevard Matagami
Case postale 970
Matagami (Québec) J0Y 2A0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Sarah-Pierre Dubois-Ouellet
Pour l'employeur

AL/sc